

Actions de formation – information

Dispositif transversal 331

Actions éligibles

Champs des actions

Au titre de la fiche 5

Le dispositif 331 sera mobilisé pour cofinancer les actions de formations des animateurs socioculturels et sportifs et d'autres acteurs éventuellement impliqués dans les opérations de la fiche action (ex : collectivités) .

Au titre de la fiche 3

Le dispositif 331 sera mobilisé pour cofinancer les actions « formation / information » des projets (méthodologie de projet, etc.) :

- ex. prospective économique : si cette action se concrétise par une information aux acteurs locaux par un prestataire. S'il s'agit d'une étude, cf. dispositif 321.
- formation des salariés et des chefs d'entreprises concernés par le développement de nouvelles activités permettant l'adaptation aux mutations économiques, échanges d'expériences, formation à la gestion d'entreprise, etc.

Au titre de la fiche-action 6

Le dispositif 331 sera mobilisé pour cofinancer les actions de formations des acteurs intervenant dans le domaine des services, y compris les personnels, par exemple dans le cadre de la création de nouveaux services.

Forme des actions :

- Programmes de formation :

Les bénéficiaires sont des organismes coordonnateurs qui achètent auprès d'organismes de formation des stages de formation correspondant aux priorités régionales, dans la limite du coût unitaire fixé par l'autorité de gestion. Les actions de formation peuvent être réalisées sous forme d'actions de formation ouvertes à distance.

- Actions d'information :

Les bénéficiaires organisent des réunions d'information sur une demi-journée ou une journée, en présence d'une vingtaine d'actifs du secteur concerné. L'objectif est de les sensibiliser à une approche innovante ou thématique particulière et, si nécessaire, de les amener à participer ensuite à une action de formation. Une action d'information comporte autant de réunions que nécessaire pour toucher le public ciblé.

- Actions d'ingénierie :

Ces actions peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétence des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptées à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation, à la conception de documents pédagogiques, dès lors que leur résultat sera valorisé dans le cadre des actions de formation financées ultérieurement. Les actions d'études et de recherche mentionnées au b) de l'article R 964-4 du Code du travail relèvent des actions d'ingénierie.

Dépenses éligibles

La mise en oeuvre des programmes de formation génère différents types de dépenses susceptibles d'être éligibles au titre du dispositif

- le coût d'achat des sessions de formation supporté par les organismes coordonnateurs, au prorata du nombre d'heures stagiaires assuré
- les dépenses directement et exclusivement liées aux actions d'ingénieries telles que définies ci-dessus.
- le cas échéant, la prise en charge, sur la base des réglementations nationales et communautaires en vigueur, des coûts liés aux prestations de service rendues nécessaires par l'absence du stagiaire supportés par les stagiaires ou leur employeurs du fait de la participation aux stages de formation ou des coûts de personnel des participants aux projets de formation.

Dans tous les cas la liquidation de ces dépenses interviendra sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire ou par ses partenaires en cas de dossier concerté.

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité des opérations relevant de cette fiche s'appuient sur les critères généraux du programme (cf. règlement intérieur)

Bénéficiaires visés

Organismes coordonnateurs qui mettent en oeuvre un programme de formation en achetant des stages auprès d'organismes de formation. Le coût d'acquisition de ces stages est calculé sur la base d'un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion, sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local. Ces organismes coordonnateurs sont notamment les fonds d'assurance formation, les organismes paritaires collecteurs (OPCA) agréés au sens de l'article L 951-3 du code du travail, les organismes collecteurs agréés (OCA), les organismes consulaires, les conseils régionaux et les opérateurs territoriaux tels que les collectivités territoriales, et leurs groupements (dont les territoires organisés pays),

Intensité de l'aide publique

Le taux maximum d'aides publiques est de 100 %.

Ce taux peut être modulé au cours du programme, consulter le règlement intérieur.

Articulation prévue avec d'autres fonds européens

Le dispositif 331 porte sur les actions de formation en tant que telles. Les opérations comportant seulement un petit volet formation, relèveront de la mesure 321.

Les actions de formation / information, relatives à l'activité agricole, sylvicole et agroalimentaire, relèvent de la mesure 111, qui n'est pas ouverte dans le présent programme Leader.

FSE, axes 1, 3 et 4 : les projets d'initiatives locales seront retenus prioritairement sur Leader. Les projets représentant une déclinaison locale d'une démarche régionale ou départementale en la matière seront dirigés vers le FSE.

FEDER, axe 2 (actions en matières d'outils numériques) : Les actions locales seront présentées à Leader. Toutefois, la recherche de partenaires régionaux, permettant au projet d'atteindre une dimension suffisante pour intégrer la stratégie FEDER, sera encouragée.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions aidées	9
	Nombre d'acteurs économiques participant	90
	Nombre de jours de formation réalisés par participants	2,5 en moyenne
Résultat	Nombre d'emplois créés et pérennisés grâce aux formations	0 + 17